

FR_GERICHTE 605 2020 265 vom 27. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2020_265

FR: FR_GERICHTE 605 2020 265 du 27 août 2021

IT: FR_GERICHTE 605 2020 265 del 27 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 7

mois plus tard, le 27 janvier 2020; que les rapports médicaux présents au dossier confirment cette constatation; que, dans son rapport du 15 septembre 2020, le Dr B. _____ a confirmé qu'il avait suivi la patiente du 8 mai 2019 au 20 janvier 2020, que celle-ci avait été incapable de travailler du 2 juillet 2019 au 26 janvier 2020 mais qu'elle aurait ensuite été en mesure de reprendre son ancienne activité; que, dans son rapport du 8 octobre 2020, le Dr F. _____ a quant à lui indiqué qu'il avait suivi la patiente du 25 novembre 2019 au 2 mars 2020, qu'elle avait été incapable de travailler durant cette période mais qu'elle aurait pu reprendre son travail par la suite, sans diminution de rendement; qu'ainsi, deux médecins ont confirmé que la recourante était en mesure de travailler dès le 2 mars 2020 au plus tard, soit après 8 mois d'invalidité; que, contrairement à ce que soutient la recourante, la pandémie n'a pas joué de rôle dans ce dossier, l'absence de nouveaux certificats signés par le Dr B. _____ étant liée au fait que le médecin a estimé que sa patiente pouvait à nouveau travailler; qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante de contacter d'autres médecins pour établir son incapacité de travail; que, en effet, la procédure est certes régie par le principe inquisitoire et l'assureur, respectivement la Cour de céans, doit prendre les mesures d'instruction nécessaires et recueillir les renseignements utiles (cf. art. 43 al. 1 LPGA), mais les parties doivent apporter les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références); qu'en l'espèce, la recourante, qui ne s'était d'ailleurs pas déterminée sur un premier projet de décision du 16 octobre 2020, n'a fourni aucun élément concret qui aurait pu indiquer une invalidité prolongée et justifier des mesures d'instruction supplémentaires; qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté; que pour ce qui concerne la période d'incapacité de travail ici litigieuse, il doit être retenu que celle-ci n'a pas duré plus des douze mois minimalement requis, les conséquences économiques de cette période d'incapacité de travail n'étant ainsi pas couverte par l'assurance-invalidité mais bien plutôt, cas échéant, par l'assurance-maladie; que les frais de justice, fixés à CHF 400.-, doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe; qu'il ne lui seront toutefois pas réclamés; que, en effet, au vu de la situation de précarité de la recourante qui est assistée par le Service social et qui a demandé à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour être libérée des frais de procédure, on renoncera à les mettre à sa charge, son recours n'étant pas dénué de chances de succès au vu du fait qu'elle n'est pas assistée d'un avocat;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 qu'aucune indemnité de partie ne lui est en revanche octroyée, puisque, à nouveau, elle n'est pas représentée par un avocat; la Cour arrête : I. Le

recours (605 2020 265) est rejeté. Partant, la décision du 25 novembre 2020 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire partielle (605 2020 266) est admise. III. Des frais de justice sont mis à la charge de la recourante qui succombe, par CHF 400.-. Compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire, ils ne sont toutefois pas perçus. IV. Il n'est alloué aucune indemnité de partie. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 août 2021/dhe Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.